

Art. 119. — Les dispositions de l'article 72 de la loi n°15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 72. — Tout étranger est tenu de présenter à la sortie du territoire douanier algérien
(sans changement).....

La déclaration des devises n'est obligatoire à l'entrée ou à la sortie du territoire douanier que pour les montants dépassant les cinq mille euros (5000 €) ou leur équivalent en d'autres devises.

..... (le reste sans changement)..... ».